



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2005/NGO/80
14 février 2005

ANGLAIS, ESPAGNOL ET
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Exposé écrit* présenté par Federation Syndicale Mondiale (WFTU), organisation non
gouvernementale avec statut consultatif general**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[3 février 2005]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les
services d'édition.

RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Dans la préface à la Compilation des dernières Mémoires Annuelles de la Déclaration des Principes de l'Organisation Internationale du Travail les experts s'interrogent: "*Quel est, selon les mémoires reçues, la réalité du monde d'aujourd'hui par rapport au 2000, année du début de la mise en oeuvre de la Déclaration et de sa suite?* Et ils répondent: "*...la pauvreté est augmenté de plus en plus et l'inégalité des revenus et de nouvelles formes de discrimination sont apparues....*" Et poursuivent: "*...Voilà le contexte mondial où millions de personnes espèrent de trouver un travail de préférence convenable*". "*Dans ces circonstances nous sommes préoccupés*" – disent les experts – "*du fait que la difficile situation économique actuelle et la croissante précarité du travail mènent ceux qui détiennent le pouvoir à porter atteinte sur les principes et les droits fondamentaux du travail....*"

La OIT est persuadée que "*les progrès remportés par les Entreprises Multinationales dans l'organisation de leurs opérations au delà du contexte national, peuvent donner lieu à une concentration abusive du pouvoir économique et à des conflits au niveau des objectifs de la politique nationale et des intérêts des travailleurs*".

L'énorme pouvoir économique des ETN, fruit de l'effort des travailleurs, leur confère une influence leur permettant de déterminer la conduction de l'actuelle mondialisation, que de par son caractère néolibéral, provoque des effets néfastes sur les travailleurs, leurs familles et les peuples.

La Subcommission de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme des Nations Unies, vue l'énorme répercussion des activités des sociétés multinationales, s'est prononcée en faveur d'un Projet de Normes pour les ETN permettant de jouir effectivement des droits de l'homme: civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Les ETN constituent un phénomène de la société contemporaine d'énorme répercussion provoquant des problèmes économiques, financiers, juridiques, sociaux et humains, en plus le caractère multinational, la versatilité économique et juridique, l'énorme pouvoir économique et financier et la grande influence politique et sociale que constituent des entraves majeurs aux tentatives d'exercer un contrôle juridique et social sur celles-ci et, cette réalité, de pair avec l'aide de quelques grandes puissances, leur a permis de tisser un réseau planétaire de normes contraires au droit publique national et international sous forme de traités bilatéraux de protection aux investissements étrangers, traités régionaux tel que TLCAN et le projet ALCA sans oublier l'OMC.

Les ETN n'ont aucune responsabilité face aux violations du droit au travail et aux normes de protection de l'environnement dans les pays où elles délocalisent leurs production, se mettant sous couvert non seulement de répondre pour les dégâts et les préjudices pouvant avoir lieu, mais elles obtiennent des garanties de la part de l'Etat qui accueille l'industrie délocalisée en cas d'éventuelles pertes de bénéfices découlant des reformes à la législation du travail ou environnementale, ainsi, on entrave les réformes progressives en matière de droits de l'homme.

En plusieurs pays d'origine des ETN on affirme que celles-ci ne sont pas responsables du manque de respect des normes dans le domaine de l'environnement et des relations de travail, bien qu'elles soient à la base des catastrophes et de l'exploitation de la main d'oeuvre, mais les Etats qui ne leur font pas assumer leur responsabilité de contrôle du respect des lois ; ce confère une impunité absolue aux multinationales dans leur intention de corrompre les ressources et d'oppresser la force de travail tel que figure dans les propos animés par l'ALCA car si l'on applique aucun pays pourra demander les multinationales pour non respect des normes d'état et des clauses de contrat et les multinationales pourront porter plainte contre les pays lorsque celles-ci considèrent qu'ils ne se plient pas à leur volonté ce représentera une capacité inférieure de la part des gouvernement pour la collecte de leurs impôts tendant à l'élimination des tarifs douaniers exigées par l' ALCA.

La capacité d'ubiquité des ETN (capacité d'être présent où que se soit et à aucune part) leur permet d'éluder les juridictions nationales.

La non inclusion des personnes juridiques et des crimes économiques et environnementaux dans la compétence de la Cour Pénal Internationale, a mis les ETN sous couvert de ladite juridiction internationale, cependant, à l'intérieur du système de la Banque Mondiale elles comptent sur une cour arbitrale internationale à leur service: le "Centre International pour le règlement des controverses liées aux investissements" dont le Président est celui de la BM et dont les normes et références ne comprennent pas celles concernant les droits de l'homme ni le droit environnemental.

De ce fait lorsque certains états ne se plient pas aux exigences "libéralisatrices" du capital multinational incarné dans les sociétés multinationales, se accentuent les pressions des organismes financiers internationaux étant obligés à régler leurs controverses sur le même pied d'égalité avec les ETN auprès d'un tribunal arbitral dont la partialité en faveur de l'intérêt privé n'admet pas de doutes.

La "Déclaration Tripartite des Principes sur les Entreprises Multinationales et la Politique Sociale" de l'OIT sont un instrument qui demande instamment les institutions à agir en conséquence en respectant la société dans laquelle elles sont présentes.

Les ETN sont des personnes juridiques de droit privé et, de même que toutes les personnes physiques et juridiques, devraient respecter la loi que, évidemment, tient compte des normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme: civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

La pratique montre que les accords tendant à avaler dans une certaine mesure l'action des Entreprises Multinationales, ne font que "édulcorer" leur image sans modifier radicalement la nature et les objectifs à la base de leur création et en fonction desquels oeuvrent quotidiennement puisque dans une étude faite par l'Organisation International du Travail sur quelques deux cent quinze codes de

comportement et douce programmes d'étiquetage social sur les pratiques du travail à la lumière des principes et des droits fondamentaux internationalement reconnus a démontré que ces codes étaient très sélectifs en ce qui concerne l'introduction de tels principes.

Ce que nous venons d'affirmer s'évidence dans le fait que l'éradication effective du travail enfantin figurait en moins de la moitié desdits codes; les niveau salarial était d'environ 40 % et l'élimination du travail forcé ou le refus à assumer productions ou prestations d'entreprises que l'utilisaient, se reflétaient seulement dans un quart des codes de comportement examinés par l'OIT.

Dans cette étude on constate que la liberté d'association et le droit de négociation collective – fondamentaux pour le développement et le fonctionnement des syndicats – figuraient à peine dans 15% des codes examinés.

On a constaté en plus que nombreux de ces codes aspiraient à finir avec les activités syndicales pour éliminer des opposants à leurs politiques de travail de spoliation.

D'ailleurs l'étude referait que le contenu des codes décidait quelques fois dans des processus non transparents et non participatifs discutés à huit clos par un conseil consultant ou moyennant des négociations entre les parties ayant de niveaux d'information et de force de négociation divers.

De ce fait il n'était pas surprenant qu'un code lancé avec beaucoup de publicité dans un pays industrialisé fût inconnu, non disponible ou non traduit aux centres de production ou de services appartenant à la multinationale. Et lorsqu'il était connu – constatation faite dans l'étude de l'OIT – les travailleurs n'avaient pas la possibilité de lire ces normes ou de notifier son non respect sans risquer de subir les mesures disciplinaires.

Des efforts ont été déployés dans la promotion de la Déclaration Tripartite des Principes sur les Entreprises Multinationales et de la Politique Sociale soutenue par l'Organisation Internationale du Travail y compris l'oeuvre menée par les Organisations Syndicales Internationales dans la promotion du respect de la Déclaration susmentionnée.

Cependant, il est évident qu'on soutiendra dans une majeure mesure cet objectif, si des méthodes plus pratiques étaient trouvés dans le but d'accroître la connaissance de la Déclaration Tripartite sur la base de l'observation critique de sa réalisation.

Compte tenu de ce que nous venons d'exprimer, la Fédération Syndicale Mondiale déclare:

- *Pour le mouvement syndical il est indispensable de maintenir et d'accroître son opposition face à l'action des Entreprises Transnationales pouvant porter préjudice aux intérêts des travailleurs et de leurs familles.*
- Il faut faire face à la stratégie de perpétuation de l'impunité des entreprises multinationales.

- On doit s'opposer plus effectivement à la violation de la part des ETN des droits obtenus par les travailleurs, quelques fois, après douloureuses et cruelles luttes pendant décennies d'années, pour ce faire il faudra unir l'action du mouvement syndical international de façon à obliger les sociétés multinationales à respecter les normes internationales en matière de droits au travail.
- Est tel le drame de ceux qui subissent les conséquences de l'action des ETN, qu'il est impératif de passer de la connaissance des normes de comportement à la réclamation précise de leur application et respect de la part de ceux qui les violent.
- Des efforts se devraient déployer visant les accords tripartites afin que les Multinationales assument leur obligation de faire connaître dans leur rapport annuels qu'elle a été leur action en vue du respect des principales normes internationales de l'OIT, notamment les conventions 87 et 98.
- Des institutions d' "audit sociale" devraient être mise sur pied afin d'observer les conséquences sociales des décisions économiques des Entreprises et des Gouvernements en présentant des rapports d'évaluation aux parlements et organismes électifs.
- Les ETN, leurs fournisseurs, les sous-traitants et "d'autres entreprises" (filiales de fait et de droit) doivent reconnaître le principe de la primatie des droits humains et de l'intérêt publique sur l'intérêt économique privé.
- On soutient la suggestion du Centre de Recherches et de Publications sur les relations entre l'Europe et le Tiers Monde (CETIM) et de l'Association Américaines des Juristes (AAJ) à la Commission des droits de l'Homme de constituer un groupe de travail de composition ouverte, tel qu'on propose dans la Résolution 2003/16 de la Subcommission de Promotion y Protection des Droits de l'Homme pour améliorer le projet de normes sur les sociétés internationales, sauver évidentes omissions et étudier la poursuite de ce convenu.
- Demander aux Nations Unies de contribuer effectivement à ce que les sociétés transnationales respectent les droits de l'homme et soient sanctionnées en cas de violation.
